

2. Lorsqu'il rend une sentence définitive défavorable à la Partie contractante visée par la plainte, le Tribunal peut uniquement accorder, de façon séparée ou conjointe et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 :

- a) des dommages-intérêts et tout intérêt applicable;
- b) la restitution de biens, auquel cas la sentence porte que la Partie contractante visée par la plainte peut verser des dommages-intérêts et tout intérêt applicable au lieu de la restitution.

Le Tribunal peut également adjuger les frais conformément aux règlements d'arbitrage applicables.

3. Lorsqu'une plainte est déposée relativement à des dommages subis par un investissement visé qui est une personne morale détenue ou contrôlée par l'investisseur :

- a) la sentence accordant les dommages-intérêts et tout intérêt applicable porte que la somme est payable à l'investissement visé;
- b) la sentence ordonnant la restitution de biens porte que la restitution est faite à l'investissement visé; et
- c) la sentence porte qu'elle est rendue sans préjudice de tout droit au redressement qu'une personne pourrait avoir en vertu du droit interne applicable.

4. Le Tribunal ne peut ordonner à la Partie contractante visée par la plainte de payer des dommages-intérêts punitifs.

ARTICLE 32

Caractère définitif et exécution de la sentence

1. La sentence rendue par le Tribunal n'a force obligatoire qu'entre les parties au différend et dans le cas qui a été décidé.

2. Sous réserve du paragraphe 3 et de la procédure de révision applicable aux sentences provisoires, les parties au différend se conforment sans délai à la sentence.

3. Une partie au différend ne peut demander l'exécution d'une sentence définitive que lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) dans le cas d'une sentence définitive rendue en vertu de la Convention du CIRDI :
 - i) soit 120 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue, à condition qu'aucune des parties au différend n'a demandé la révision ou l'annulation de la sentence,
 - ii) soit la procédure de révision ou d'annulation a été menée à terme;